Conditions générales d'achat des entités MAGNA françaises

1. Conditions générales / Champ d'application

- 1.1 L'émission d'une commande par MAGNA résulte des négotiations engagées entre les parties en tenant compte, le cas échéant, des Conditions Générales du FOURNISSEUR. La relation établie entre le FOURNISSEUR et les entités MAGNA françaises (ci-après « MAGNA ») sera régie par les conditions de la commande et les conditions générales d'achat ci-dessous (les « Conditions d'Achat ») et, le cas échéant, par des conditions complémentaires ou différentes négociées et expressément acceptées par écrit par le FOURNISSEUR et par MAGNA.
- 1.2 L'acceptation par le FOURNISSEUR de toute commande de MAGNA vaudra accord irrévocable de la part du FOURNISSEUR de l'application des présentes Conditions d'Achat à la commande. Toutes conditions supplémentaires, contraires ou différentes, incluses dans les Conditions Générales du FOURNISSEUR ou négociées entre les parties ne s'appliquent que si MAGNA accepte par écrit lesdites conditions. Les Conditions d'Achat s'appliquent également si MAGNA, informée des conditions contraires ou différentes du FOURNISSEUR, accepte et paie les livraisons effectuées par le FOURNISSEUR.
- 1.3 Les Conditions d'Achat s'appliqueront également à toutes les commandes à venir de MAGNA, même si MAGNA ne fait pas référence aux Conditions d'Achat lors de chaque commande. Les présentes Conditions d'Achat restent valables tant que MAGNA n'en émet pas de nouvelles.
- 1.4 De plus, les Conditions d'Achat s'appliquent aux commandes passées auprès du FOURNISSEUR par d'autres entités Magna françaises, sans qu'il soit nécessaire de les inclure expressément.

2. Conclusion du contrat (commandes et réception) et modifications et avenants

- 2.1 Les contrats de fourniture (commandes et réceptions), bons de commande et autres opérations entre MAGNA et le FOURNISSEUR, ainsi que l'ensemble des modifications et avenants à ceux-ci, devront être établis par écrit. Les commandes et bons de commande pourront également être émis par transfert électronique de données.
- 2.2 Tout accord non-écrit (verbal) intervenu avant, pendant ou après la conclusion du contrat, notamment après modification ou changement des Conditions d'Achat (y compris la présente clause relative aux contrats écrits), ainsi que tout accord annexe ou accessoire de quelque nature que ce soit, sont soumis à la confirmation écrite de MAGNA.
- 2.3 Les offres et les devis du FOURNISSEUR ont valeur contractuelle et les coûts supportés pour réaliser ces devis ne seront pas remboursés par MAGNA, sauf accord contraire écrit.
- 2.4 Si le FOURNISSEUR n'accepte pas une commande de MAGNA dans un délai de quatorze jours à compter de sa réception, MAGNA sera en droit d'annuler cette commande.
- 2.5 Dans une mesure raisonnablement acceptable pour le FOURNISSEUR, MAGNA pourra demander au FOURNISSEUR de modifier ses procédés de construction et de fabrication du produit. L'impact de ces modifications, notamment s'agissant des frais supplémentaires ou réductions de frais et des dates de livraison, doit être résolu de manière appropriée et d'un commun accord. Toute modification apportée par le FOURNISSEUR est soumise à l'accord préalable écrit de MAGNA.

Prix du produit et conditions de paiement

- 3.1 Le FOURNISSEUR indiquera le prix du produit sur l'exemplaire de la commande revenant à MAGNA, dans les cas où le prix se serait pas convenu lors de la commande de MAGNA. Aucun contrat ne prendra effet tant que MAGNA n'aura pas accepté le prix du produit concerné par écrit. Tous les frais supplémentaires (droits de douane, conditionnement, transport, assurance) devront être précisés séparément dans l'offre du FOURNISSEUR et seront supportés par le FOURNISSEUR (à l'exception de la taxe sur la valeur ajuté (TVA) applicable), sauf accord contraire écrit. Toute augmentation du prix du produit, y compris des frais supplémentaires, est soumise à l'accord préalable écrit de MAGNA.
- 3.2 Sauf accord contraire, le paiement correspondant aux produits livrés devra intervenir dans les 60 jours de la date de la facture. Ce délai ne commence à courrir qu'à réception par MAGNA de l'intégralité de la livraison conformément à ce qui est indiqué sur la facture correspondante.
- 3.3 MAGNA pourra exercer ses droits de compensation et de rétention dans le respect du
- 3.4 Toute somme due par MAGNA au FOURNISSEUR qui ne serait pas payée à échéance portera automatiquement intérêt à compter du jour suivant la date d'échéance indiquée sur la facture, sans autre formalité, au taux de 3 (trois) fois le taux d'intérêt légal, conformément à l'Article L. 441-6 I alinéa 12 du Code de Commerce. En outre, une indemnité forfaitaire de 40 EUR sera automatiquement due en sus des intérêts. Le FOURNISSEUR a la possibilité de réclamer le remboursement de tous autres dommages et frais de recouvrement sous réserve de les justifier.

4. Dates de livraison, transfert de risque, transport

- 4.1 Les dates et conditions de livraison définies dans la commande ou le bon de commande sont opposables.
- 4.2 Toute livraison à MAGNA se fera DDP (Incoterms 2010) sur le site de MAGNA ou à l'adresse désignée par MAGNA, à moins que des conditions de livraison différentes n'aient été convenues par écrit. En cas de livraison DDP ou si MAGNA a accepté de supporter les frais de transport, MAGNA sera en droit de modifier les termes de livraison DDP pour adopter les termes FCA (Incoterms 2010). En cas d'adoption des termes FCA par MAGNA, les frais de transport seront déduits du prix. Si MAGNA supporte les frais de transport, le FOURNISSEUR devra choisir le moyen de transport et le conditionnement les plus adaptés commercialement, sauf si ceux-ci sont déterminés par MAGNA.
- 4.3 En cas d'accord sur une livraison DDP, le jour d'arrivée du produit et des documents d'expédition sur le site de MAGNA ou à l'adresse désignée vaut livraison dans les délais à la date de livraison convenue. Ceci s'applique également en cas d'accord sur une livraison FCA; dans ce cas, toutefois, le FOURNISSEUR devra expédier les produits en prenant en compte le délai habituellement requis pour l'expédition et le transport.
- 4.4 Dans le cas de commandes ouvertes, MAGNA précisera et règlera le montant d'une commande unique et indiquera la date des livraisons partielles. Aucune notification adressée au FOURNISSEUR par MAGNA concernant les quantités estimées de la livraison n'oblige MAGNA à accepter la livraison en question. Les commandes ouvertes peuvent aussi être émises par transfert électronique de données conformément aux normes applicables dans le secteur automobile.

- 4.5 Dans les cas où le FOURNISSEUR fournit davantage ou moins de produits que ce qui est précisé dans la commande, et/ou en cas de livraison anticipée, MAGNA se réserve le droit de refuser la livraison aux frais du FOURNISSEUR ou de modifier la facture en conséquence, après avoir laissé au FOURNISSEUR la possibilité de vérifier la différence entre la commande et la livraison
- 4.6 Le FOURNISSEUR est tenu d'informer immédiatement MAGNA de tout retard de livraison prévisible par rapport aux dates convenues ou fixées et/ou concernant l'exécution des autres obligations. Parallèlement, le FOURNISSEUR devra informer MAGNA des motifs et de la durée du retard. La réception physique de la livraison retardée des produits ne vaudra pas renonciation par MAGNA à ses droits nés d'un retard de livraison.

5. Retard de livraison

La date de livraison convenue à la commande est une condition essentielle du contrat. Elle doit être strictement respectée par le FOURNISSEUR et ne peut être modifiée qu'avec l'accord écrit préalable de MAGNA.

La date effective de livraison est la date à laquelle MAGNA reçoit l'intégralité des produits conformes, comme stipulé dans la commande.

Si le FOURNISSEUR ne respecte pas la date de livraison, MAGNA pourra appliquer une pénalité de 0,5% du montant total de la commande par jour calendaire de retard, dans la limite de 10% du montant de la commande en question, en sus de tous éventuels dommages et intérêts.

En cas de retard susceptible d'entraîner une pénalité supérieure au plafond de 10%, MAGNA pourra annuler la commande en question à son entière discrétion. Cette ennulation pourra s'effectuer par simple notification adressée par MAGNA au FOURNISSEUR sans préjudice du droit de MAGNA de réclamer des dommages et intérêts en vue d'une indemnisation complète.

Force majeure

En cas de catastrophe naturelle, de troubles à l'ordre public, de mesures gouvernementales ou administratives ou d'autres événements imprévisibles et inévitables, MAGNA sera dégagée de ses obligations pour la durée et dans la limite de ce trouble.

Notification de défauts

MAGNA informera le FOURNISSEUR des défauts constatés sur les produits livrés dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la constatation des défauts dans le cadre de l'activité normale. La notification tardive des défauts ne saurait affecter le droit de MAGNA de faire une réclamation légale ou contractuelle au titre ou à la suite de la livraison de produits défectueux. Dans les cas où MAGNA et le FOURNISSEUR seraient convenus d'une livraison JIT (« Just-In-Time ») ou JIS (« Just-In-Sequence »), l'obligation de MAGNA d'examiner les produits livrés et d'informer le FOURNISSEUR des défauts constatés sur ceux-ci se limitera à l'examen des produits livrés en termes de quantité par rapport à ce qui est indiqué sur le bordereau de livraison correspondant et de dommages visibles à l'issue d'un contrôle visuel des produits livrés.

Le paiement du prix ne vaudra pas réception par MAGNA des produits défectueux.

8. Garantie

8.1 Sauf indication contraire dans les présentes Conditions d'Achat, les dispositions du droit applicable en matière de défauts et d'inexécution (y compris en ce qui concerne la propriété irrégulière des produits) s'appliqueront. Tout écart par rapport aux spécifications convenues des produits sera réputé constituer un manquement caractérisé du FOURNISSEUR à ses obligations, sauf si cet écart est immédiatement corrigé par le FOURNISSEUR ou si MAGNA est en mesure de réparer ce défaut sans effort déraisonnable.

MAGNA est en droit de décider de la façon dont les defauts seront réparés. Si le FOURNISSEUR ne remédie pas immédiatement au défaut à la demande de MAGNA, MAGNA est en droit, en cas d'urgence, de réaliser les opérations de réparation elle-même ou de les faire réaliser par un tiers, notamment dans le but d'éviter des dommages supplémentaires ou en cas de danger imminent. Les frais de réparation engagés seront pris en charge par le FOURNISSEUR. De plus, le FOURNISSEUR prendra en charge les frais de réparation supplémentaires liés aux défauts, y compris les frais de transport, d'assemblage et de désassemblage, les frais aux défauts, y compris les frais de transport, d'assemblage et de désassemblage, les frais aux défauts et l'équipementier et/ou celui du distributeur de l'équipementier), ainsi que tous les autres frais liés à la réparation du défaut. En outre, le FOURNISSEUR prendra également en charge les frais associés à la participation de MAGNA à un programme tel que « Remedy-of-Defect-Program », « Contained Shipping Level » et « Executive Champion Programs » ou des programmes similaires de ses clients, notamment des constructeurs automobiles. Tous les recours prévus par la loi ou autres recours contractuels du fait de la fourniture de produits défectueux derneurent applicables.

- 8.2 Sauf accord exprès contraire écrit, la période de garantie sera de 36 (trente-six) mois. La période de garantie démarre à compter de la livraison, au consommateur (final) du produit auquel le produit du FOURNISSEUR sera intégré, et prend fin au plus tard à l'expiration d'un délai de 42 (quarante-deux) mois à compter de la livraison à MAGNA ou à un tiers désigné par MAGNA. Dans les cas où le produit serait soumis à un test formel de réception, la période de garantie démarrera à compter de la réception du produit par MAGNA; en cas de retard du test de réception non imputable au FOURNISSEUR, la période de garantie démarrera au plus tard 12 (douze) mois après que le FOURNISSEUR a fourni le produit aux fins du test de réception.
- 8.3 S'agissant des produits inutilisables pendant l'inspection du produit défectueux ou les opérations de réparation, la période de garantie correspondante sera prolongée d'une durée proportionnelle à cette durée d'inutilisation.
- 8.4 En cas de livraison de produits de remplacement ou si un produit réparé présente le même défaut ou si un défaut découle de la réparation effectuée, la période de garantie correspondante démarrera à nouveau.
- 8.5 S'agissant de la livraison de matériel de production, la période de garantie démarre à compter de l'enregistrement d'origine du véhicule et prend fin 42 (quarante-deux) mois à compter de sa livraison à MAGNA au plus tard.
- 8.6 Tous les autres recours fondés sur un manquement au contrat ou à d'autres obligations demeurent applicables.

9. Responsabilité du fait des produits / Indemnisation / Assurance

9.1 Dans les cas où MAGNA ferait l'objet d'une réclamation fondée sur la responsabilité du fait des produits en raison d'un défaut des produits livrés par le FOURNISSEUR, le FOURNISSEUR est tenu de garantir et d'indemniser MAGNA contre toutes les réclamations formées par des tiers, dans la mesure où ces réclamations sont nées d'un défaut du produit livré par le FOURNISSEUR. Dans les cas où la responsabilité de MAGNA découlerait d'un acte de négligence ou d'une faute intentionnelle, la responsabilité du FOURNISSEUR ne sera engagée que si ce dernier en est à l'origine. Dans les cas de responsabilité objective, ces dispositions ne s'appliqueront que si le FOURNISSEUR est défaillant.

1

9.2 De plus, et sous réserve de la clause 9.1, le FOURNISSEUR est tenu de rembourser à MAGNA l'intégralité des frais et dépenses liés aux honoraires d'avocats et aux procédures de rappel, si les réclamations en cause résultent d'un défaut du produit livré par le FOURNISSEUR. MAGNA informera le FOURNISSEUR – dans la mesure du possible et dès que possible – de l'étendue de ce rappel et le FOURNISSEUR s'expliquera à cet égard. Le FOURNISSEUR est tenu de souscrire (et de justifier la souscription) et de maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile au titre de ces rappels dont les montants de couverture seront adaptés à chaque dommage corporel / dommage matériel. Dans tous les autres cas, les dispositions légales s'appliqueront.

9.3 Responsabilité – Assurance

Le FOURNISSEUR ainsi que ses sous-traitants ou tiers déclarés au titre du contrat s'engagent à remettre à MAGNA une attestation d'assurance responsabilité civile générale et professionnelle qui couvrira, pour la durée de la commande, ses activités professionnelles, ses activités sur les lieux de travail au titre des missions ou travaux confiés par MAGNA, les dommages de toute nature causés aux tiers, les dommages causés aux biens qui leur sont confiés par MAGNA dès leurs mises à disposition et tant qu'ils en disposent.

10. Exécution des obligations

Les personnes et les tiers mandatés par le FOURNISSEUR aux fins d'exécuter ses obligations aux termes du contrat concerné et qui seront physiquement présents dans les locaux de MAGNA ou dans ceux de tiers désignés par MAGNA se conformeront au règlement intérieur applicable au sein des locaux de MAGNA ou des tiers désignés par MAGNA.

11. Réserve de propriété et matériels de MAGNA

- 11.1 MAGNA acceptera une réserve de propriété « simple » si un tel droit est prévu par les Conditions Générales du FOURNISSEUR et expressément accepté par MAGNA à la suite des négociations avec le FOURNISSEUR. Toutefois, MAGNA est en droit de vendre le produit dans le cadre de son activité normale, sans accepter de réserve de propriété «étendue» ni aucune autre forme de réserve de propriété.
- 11.2 Le FOURNISSEUR est tenu d'informer immédiatement MAGNA des droits dont pourrait bénéficier un tiers sur le produit. Cette clause s'applique également à toute cession (éventuelle) des créances du FOURNISSEUR à des tiers en ce qui concerne les produits.
- 11.3 MAGNA conservera la propriété de tous les matériels, pièces, conteneurs et/ou conditionnements spéciaux qu'elle fournit au FOURNISSEUR. Ces éléments seront utilisés exclusivement dans le respect des conditions d'utilisation convenues. Le traitement de ces éléments et leur assemblage seront effectués pour le compte de MAGNA. MAGNA deviendra copropriétaire des produits qui intègrent des matériels et pièces de MAGNA. La part de copropriété sera proportionnelle à la valeur des éléments de MAGNA par rapport à la valeur totale du produit. Les éléments fournis par MAGNA seront conservés en bon état par le FOURNISSEUR.

12. <u>Cession, compensation, droit de rétention</u>

- 12.1 Si le FOURNISSEUR cède ses créances vis-à-vis de MAGNA sans en informer dûment cette demière, MAGNA conserve le droit de régler les sommes dues au FOURNISSEUR.
- 12.2 Le FOURNISSEUR ne dispose d'un droit de compensation et de rétention que si ces droits sont incontestés ou confirmés par jugement exécutoire. Le droit de rétention doit en outre se fonder sur la même relation contractuelle.

13. Outils et conditionnement

- 13.1 MAGNA, ou dans l'alternative le tiers qu'elle désigne, conserve la propriété des outils qu'elle fournit au FOURNISSEUR. En cas de fabrication des outils par le FOURNISSEUR ou un tiers mandaté par le FOURNISSEUR, MAGNA en acquerra au minimum la propriété après paiement de 80 % du prix convenu pour ces outils. Dans tous les autres cas, MAGNA en deviendra copropriétaire à concurrence du prix des outils convenu et du paiement qu'elle a effectué à cette date. Dans les cas où les outils resteraient dans les locaux du FOURNISSEUR, ce dernier sera tenu de conserver les outils à titre fiduciaire et de les utiliser aux seules fins de fabriquer les produits pour MAGNA et de les livrer à cette dernière. Le FOURNISSEUR est tenu de marquer l'intégralité des outils de manière à ce que les droits de propriété de MAGNA ou des tiers désignés par MAGNA apparaissent clairement.
- 13.2 Le FOURNISSEUR est tenu d'assurer, à ses propres frais, l'intégralité des outils détenus par MAGNA ou des tiers, à concurrence de leur valeur d'origine, contre tout dommage matériel. Le FOURNISSEUR cède par les présentes à MAGNA toutes les créances fondées sur ces assurances. MAGNA en accepte par les présentes la cession.
- 13.3 Le FOURNISSEUR est tenu de réaliser l'ensemble des opérations de maintenance et d'inspection nécessaires et requises concernant les outils, ainsi que les opérations de réparation nécessaires, y compris la fourniture de pièces de rechange, à ses propres frais et dans un délai raisonnable. Le risque de perte accidentelle des outils dans les locaux du FOURNISSEUR sera supporté par ce demier. Le FOURNISSEUR informera immédiatement MAGNA de tout problème affectant les outils, dès sa survenance.

En cas de suspension de livraison, d'inexécution, de procédure d'insolvabilité sur les biens du FOURNISSEUR, de faillite du FOURNISSEUR ou de résiliation du contrat de fourniture par MAGNA, MAGNA est en droit de réclamer la propriété des outils (et des outils des tiers désignés) après paiement du solde du prix des outils, le cas échéant. Le FOURNISSEUR ne détient aucun droit de rétention ni aucun autre droit de conservation des outils.

Dans les cas où le FOURNISSEUR aurait mandaté un tiers pour fabriquer les outils ou si les outils demeurent dans les locaux d'un tiers à des fins de fabrication du produit ou de pièces de celui-ci, le FOURNISSEUR est tenu de conclure un accord avec ce tiers qui accorde à MAGNA les mêmes droits sur les outils que ceux prévus à la présente clause 13, sous réserve du paiement complet des outils. Le FOURNISSEUR cède à MAGNA ses créances sur les outils à l'égard du tiers, ainsi que toutes les autres créances concernant les outils, dès lors que MAGNA se sera acquittée du prix des outils auprès du FOURNISSEUR ou du tiers.

- 13.4 Si les sommes dues par le FOURNISSEUR à des tiers, au titre des outils, ne sont pas payées en intégralité par le FOURNISSEUR et en cas de résiliation du contrat entre le FOURNISSEUR et MAGNA, de procédure d'insolvabilité à l'encontre du FOURNISSEUR et de faiilite du FOURNISSEUR, MAGNA est en droit de payer le solde du prix des outils directement aux tiers, en lieu et place du FOURNISSEUR. Dans ce cas, le FOURNISSEUR cède par les présentes à MAGNA esc réances sur les outils, y compris le titre de propriété, qu'il peut détenir à l'égard de tiers. Le FOURNISSEUR accepte par les présentes cette cession.
- 13.5 Le FOURNISSEUR n'est pas habilité à transférer les outils sans l'accord préalable écrit de MAGNA.
- 13.6 Les clauses 13.1 à 13.5 s'appliqueront également pendant la période de fourniture des pièces détachées conformément à la clause 17. La clause 13.3 s'appliquera également

à tout matériel de conditionnement payé par MAGNA.

- Droits de propriété intellectuelle des tiers / Droits antérieurs, droits sur les connaissances nouvelles, savoir-faire
- 14.1 Le FOURNISSEUR s'engage à garantir MAGNA contre toutes les réclamations de tiers fondées sur la livraison du produit ou l'exécution des obligations contractuelles du FOURNISSEUR au titre de la contrefaçon des droits de propriété intellectuelle des tiers concernés et à rembourser à MAGNA l'intégralité des frais et dépenses que celle-ci pourrait engager au titre de ladite contrefaçon.
- 14.2 La clause 14.1 ne s'appliquera pas si le FOURNISSEUR a fabriqué le produit conformément aux dessins, modèles ou descriptions similaires ou aux informations qui ont été communiquées par MAGNA, et si le FOURNISSEUR n'avait pas connaissance ou n'était pas en mesure d'avoir connaissance du fait que les droits de propriété intellectuelle de tiers seraient contrefaits.
- 14.3 Le FOURNISSEUR informera MAGNA de l'usage antérieur ou actuel de tous droits de propriété intellectuelle déposés ou non qui sont détenus par lui ou qui lui sont concédés sous licence au titre du produit.
- 14.4 Le FOURNISSEUR transfère par les présentes les résultats de ses travaux de développement réalisés dans le cadre du développement du produit, y compris les droits de propriété industrielle, à MAGNA, qui en aura la propriété exclusive, dès lors que MAGNA a commandé ces travaux de développement. Tant que MAGNA ne s'est pas acquittée des travaux de développement, le FOURNISSEUR cède par les présentes à MAGNA un droit (licence) d'utilisation non-exclusif, sans limitation de zone géographique, cessible et susceptible d'être concédé en sous-licence et gratuit, pour toute la durée des droits de propriété intellectuelle, ce qui comprend également un droit d'utilisation, de duplication et de modification des droits de propriété intellectuelle de toute nature.
- 14.5 Le FOURNISSEUR cède par les présentes à MAGNA un droit (licence) d'utilisation non-exclusif, cessible, susceptible d'être concédé en sous licence, sans limitation de zone géographique, gratuit et pour la durée des droits de propriété intellectuelle, sur le savoir-faire et/ou les droits de propriété intellectuelle du FOURNISSEUR qui existaient avant la relation contractuelle avec MAGNA, afin de permettre à MAGNA d'exploiter les résultats des travaux de déveloncement décrits à la caluse 14.4.
- 14.6 La demande d'enregistrement et la revendication des droits de propriété intellectuelle sur les travaux de développement payés par MAGNA, qui découlent de la collaboration entre le FOURNISSEUR et MAGNA, seront réalisées à la seule initiative de MAGNA et à son absolue discrétion. Les inventions développées par les salariés du FOURNISSEUR, pendant la durée de la relation contractuelle, résultant de leurs activités aux termes du contrat doivent être revendiquées par le FOURNISSEUR en conséquence. Si les travaux de développement ne sont pas réglés par MAGNA, le FOURNISSEUR sera en droit de solliciter leur enregistrement. Toutefois, MAGNA disposera, au minimum, d'un droit d'utilisation de ceux-ci conformément à la clause 14.4 (première phrase, seconde moitié).

Toute rémunération à laquelle les salariés pourraient prétendre au titre de leur invention sera versée soit par MAGNA soit par le FOURNISSEUR, en fonction de l'identité de l'employeur concerné.

- 14.7 Les droits susvisés concédés à MAGNA lui restent acquis même en cas de résiliation du contrat correspondant avec le FOURNISSEUR. Les droits de MAGNA porteront sur les résultats (partiels) des travaux de développement au moment de la résiliation.
- 15. Marchandises et substances dangereuses / Notification
- 15.1 En complément de son offre, le FOURNISSEUR remettra à MAGNA une fiche de données de sécurité dûment complétée conformément à l'article R. 4411-73 du Code du travail et une fiche de procédure en cas d'accident (Transport) concernant l'ensemble des matériaux (substances et composants) et objets (marchandises, pièces, équipements techniques, emballages non nettoyés) qui peuvent porter atteinte à la vie et à la santé des êtres humains ou à l'environnement, ou concernant tous objets, en fonction de la nature des matériaux, de leurs caractéristiques ou de leur état physique, et qui nécessitent, par conséquent, sous réserve des dispositions applicables, un traitement spécial en matière de conditionnement, de transport, de stockage, d'accès et de gestion des déchets. En cas de modification des matériaux ou des dispositions légales, le FOURNISSEUR remettra à MAGNA une fiche de données mise à jour. Le FOURNISSEUR est tenu de remettre à MAGNA, tous les ans et sans demande de la part de cette dernière, une « déclaration à long terme du fournisseur » en bonne et due forme, laquelle comportera le numéro du produit et le numéro du code (liste des marchandises, statistiques commerciales externes).
- 15.2 Si le FOURNISSEUR a apporté des modifications à un produit qu'il livre également à MAGNA, il en informera MAGNA, indépendamment de toute autre obligation d'information.
- 15.3 Le FOURNISSEUR doit communiquer à MAGNA toutes les informations requises en vertu des articles L. 221-1 et suivants du Code de la consommation sur la sécurité du produit et qui présentent un intérêt pour l'évaluation des risques éventuels des produits pour le consommateur final en matière de sécurité et de santé. Les informations suivantes seront communiquées :
 - les caractéristiques du produit, y compris, ses composants, le conditionnement, les instructions d'assemblage, d'installation, de maintenance et les conditions d'utilisation.
 - l'impact sur d'autres produits, si son usage avec d'autres produits peut être envisagé.
 - la présentation, les mentions commerciales et avertissements, les instructions d'utilisation et informations sur le recyclage, ainsi que d'autres informations relatives au produit.
 - tout type de groupes d'utilisateurs finaux susceptibles de s'exposer à un risque accru en cas d'utilisation du produit.
- 15.4 Le FOURNISSEUR mettra à la disposition de MAGNA les informations requises pour l'enregistrement, conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 relatif à l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicable à ces substances (« REACH ») et, si les enregistrements ont déjà été réalisés, la confirmation des enregistrements concernés. Ceci s'appliquera également aux informations et/ou aux confirmations d'enregistrement concernant le Règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges et au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances dangereuses (« Règlement (CE) 1272/2008 »). Le FOURNISSEUR satisfera à ses obligations aux termes du règlement REACH et/ou du Règlement (CE) n° 1272/2008.

Concernant la livraison du produit et/ou l'exécution d'autres obligations, le FOURNISSEUR doit être en pointe, respecter les conditions de sécurité applicables, les conditions généralement applicables dans le secteur de l'automobile (ex : les règles posées par l'Association allemande de l'industrie automobile, "VDA Standards") et toutes les dispositions applicables en matière de réglementation publiques (ex : la directive n°2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage, la réglementation sur les biens de consommation, la directive sur les substances appauvrissant la couche d'ozone, les données de sécurité IMDS, etc.) et notamment la Directive UE du 18 seotembre 2000 relative à l'interdiction des « métaux lourds »

(« Schwermetallverordnung ») (2000/53/EG et du 27 juin 2002 (2002/525/EG)), ainsi que les données techniques et autres spécifications définies. Si les produits sont des composants électroniques, ceux-ci devront bénéficier d'une certification automobile conforme à la norme « AEC-Q ».

15.5 Le FOURNISSEUR veillera à ce que ses sous-traitants et tous les autres fournisseurs de la chaîne logistique, y compris le producteur d'origine, respectent les termes de la présente clause 15.4.

16. Contrôle qualité / Pièces détachées et documentation

- 16.1 Le FOURNISSEUR est tenu d'instaurer et d'attester d'un système de contrôle qualité orienté sur les procédés (norme minimale : ISO 9001 demière version ; toutefois, une certification IATF 16949, conforme aux dispositions IATF 16949, sera effectuée). MAGNA se réserve le droit de vérifier l'efficacité du système de contrôle qualité du FOURNISSEUR à tout moment dans les locaux du FOURNISSEUR. Le FOURNISSEUR s'engage à respecter les mentions des normes allemandes VDA « Protection de la Qualité du Secteur Automobile Évaluation du Fournisseur, Contrôle du Premier Échantillon » (« Sicherung von Qualité in der Automobilindustrie Lieferantenbewertung, Erstmusterprüfung »), ainsi que les mentions VDA « Protection de la Qualité des Livraisons / Sélection du Fournisseur / Procédé de Fabrication / Lancement du Produit / Performance Qualité en Séries » dans leur demière version. Uniquement à compter de l'acceptation du premier échantillon par MAGNA, le FOURNISSEUR pourra démarrer la production en série et la livraison, Indépendamment de cette acceptation, le FOURNISSEUR vérifiera à tout moment la qualité des produits par luimême et fera réaliser des inspections indépendantes sur le produit. Si le constructeur automobile exige des normes différentes ou complémentaires, le lancement sera convenu d'un commun accord entre le FOURNISSEUR et MAGNA.
- 16.2 Le FOURNISSEUR s'efforcera d'imposer les obligations exposées à la clause 16.1 à ses fournisseurs et de vérifier qu'elles sont bien respectées au sein de la chaîne logistique.
- 16.3 Les dessins, données assistées par ordinateur, descriptions etc., annexés à la commande ou visés dans celle-ci, seront opposables au FOURNISSEUR. Le FOURNISSEUR est tenu de vérifier tout type d'écarts par rapport à ceux-ci. En cas de constatation par le FOURNISSEUR d'écarts réels ou potentiels, le FOURNISSEUR en informera immédiatement MAGNA par écrit. À défaut, le FOURNISSEUR ne pourra se prévaloir par la suite de l'existence de tels écarts. La seule responsabilité du FOURNISSEUR est engagée au titre des dessins, plans et calculs réalisés par le FOURNISSEUR, même si ceux-ci ont été approuvés par MAGNA.
- 16.4 À la livraison des outils ou équipements à MAGNA, le FOURNISSEUR remettra également une documentation concernant la manipulation, l'entretien, la maintenance et la réparation, au plus tard à la livraison des outils et équipements. Le FOURNISSEUR sera chargé de l'étiquetage conforme aux normes CE.
- 16.5 Concernant les pièces de véhicules spéciaux qui sont visées comme telles dans les documents techniques ou qui sont définies comme telles aux termes d'un contrat spécifique, le FOURNISSEUR est tenu de documenter, dans des registres spéciaux, quand, de quelle manière, et par qui ces pièces de véhicules spéciaux ont été testées, ainsi que les résultats des tests qualific requis. Les registres et la documentation des résultats devront être convenablement tenus et conservés pendant 15 (quinze) ans par le FOURNISSEUR et, sur demande, seront communiqués à MAGNA. Le FOURNISSEUR respectera la mention de la norme allemande VDA « Pièces de Véhicules Spéciaux chez les Constructeurs Automobiles et leurs Fournisseurs, Exécution et Documentation » (« Dokumentationsplichtige Teile bei Automobiliherstellem und deren Zulieferanten, Durchführung und Dokumentation») dans sa demière version. Les sous-traitants du FOURNISSEUR y adhèreront de la même manière que le FOURNISSEUR.
- 16.6 Si des autorités administratives chargées des normes et conditions de sécurité ou d'émission des véhicules, etc., demandent à inspecter les sites de production et examiner les documents de MAGNA, le FOURNISSEUR s'engage, sur demande de MAGNA, à accorder aux autorités des droits identiques à ceux que MAGNA détient à l'égard du FOURNISSEUR et à faire de son mieux pour les aider.
- 16.7 Le FOURNISSEUR est tenu de communiquer sans délai à MAGNA toutes les déclarations requises sur l'origine des produits aux fins des formalités douanières. La responsabilité du FOURNISSEUR sera engagée au titre de tout préjudice subi par MAGNA du fait d'une communication irrégulière ou tardive de la « Déclaration Fournisseur » requises, sauf si ce retard ou cette irrégularité n'est pas imputable au FOURNISSEUR. À la demande de MAGNA, le FOURNISSEUR devra établir en détail l'origine des produits au moyen de la fiche d'information confirmée par les autorités douanières compétentes.

Pièces Détachées

Le FOURNISSEUR est tenu de fournir le produit sur une durée de 15 (quinze) ans à compter de la fin de la livraison des pièces en série à MAGNA. Si les produits ne peuvent être fabriqués à des coûts économiquement raisonnables, le FOURNISSEUR pourra foumir un produit de remplacement. Le dernier prix en vigueur au titre de la livraison en série, majoré des éventuels frais supplémentaires de conditionnement spécifique, s'appliquera aux pièces détachées pour une durée de 3 (trois) ans à compter de la fin de la livraison (en série). Le prix des pièces détachées sera à nouveau fixé à l'expiration de cette durée de 3 ans sur la base d'une analyse des coûts.

18. Livraison et utilisation d'appareils

Les installations, échantillons, modèles, dessins ou autres documents (« Appareils ») qui ont été développés par le FOURNISSEUR selon les instructions fournies par MAGNA deviendront la propriété de MAGNA à compter de leur paiement par cette dernière. À compter de cette date, FOURNISSEUR empruntera ces Appareils à MAGNA. Ces Appareils ne seront utilisés par le FOURNISSEUR qu'aux fins d'honorer les commandes de MAGNA et non au bénéfice de tiers. Sans l'accord préalable écrit de MAGNA, tout accès par des tiers à ces documents, appareils etc. est interdit. Le FOURNISSEUR maintiendra gratuitement les Appareils en bon état, à ses propres frais et risques. À la demande de MAGNA, le FOURNISSEUR les restituera à tout moment, sans aucun droit de compensation ou de rétention, sauf accord contraire des Parties.

19. <u>Modifications du produit et autres modifications</u>

19.1 Le FOURNISSEUR s'interdit de modifier le produit (y compris, toute modification de ses spécifications, de sa conception et/ou des matériaux), les procédés de production et/ou le site de production sans l'accord préalable écrit de MAGNA.

19.2 Plan de prévention

Lorsque l'établissement d'un plan de prévention est requis, les travaux sur le site ne commenceront qu'après l'élaboration du plan de prévention entre le donneur d'ordre, le FOURNISSEUR, son personnel et tout sous-traitant ou tiers concernés, conformément aux lois

19.3 Détachement temporaire de salariés sur le territoire français par une entreprise établie hors de France

Dans le cas où le FOURNISSEUR ou ses sous-traitants ou tiers concernés détachent un ou plusieurs salariés dans les conditions prévues aux articles L1262-1 et L1262-2 du

code du travail, ceux-ci doivent s'acquitter de leurs obligations déclaratives en matière de détachement (cf. Article L1262-2-1 du code du travail) et de leur obligation de désigner par écrit (dans les conditions visées à l'article R1263-2-1 I du code du travail) un représentant de l'entreprise sur le territoire français chargé d'assurer notamment la liaison avec l'inspection du travail (cf. Article L1262-2-1 II du code du travail). La déclaration de salariés détachés devra être faite en ligne sur le site internet www.sipsi.travail.gouv.fr

Afin que MAGNA puisse satisfaire à ses obligations de vigilance spécifiées aux articles L1262-4-1 et R1263-12 du code du travail, le FOURNISSEUR ainsi que ses soustraitants ou tiers concernés transmettront à l'interlocuteur MAGNA responsable du chantier ou des prestations une copie des documents déclaratifs et de désignation du représentant avant le début de tout détachement de leurs salariés sur le territoire français. Pour tout ajout de salariés détachés en cours d'exécution des prestations, une mise à jour des documents de déclaration devra être adressée à MAGNA.

20. Confidentialité et Protection des Données

- 20.1 Le FOURNISSEUR est tenu de respecter la stricte confidentialité de l'ensemble des informations communiquées par MAGNA ou par ses sociétés affiliées au sens de l'article L. 233-1 du Code de commerce, de les considérer comme des secrets commerciaux et industriels et de veiller à ce qu'aucun tiers n'ait accès à ces informations. La présente clause ne s'applique pas aux informations pour lesquelles le FOURNISSEUR peut prouver:
 - (a) qu'elles relèvent du domaine public ;
 - (b) qu'elles ont été communiquées au FOURNISSEUR par un tiers en droit de les divulguer et non soumis à une obligation de confidentialité ; ou
 - (c) qu'elles étaient déjà connues du FOURNISSEUR préalablement à leur réception.
- 20.2 Le FOURNISSEUR est tenu d'informer immédiatement MAGNA dès qu'il aura connaissance de l'accès par des tiers à des informations confidentielles ou en cas de destruction ou de perte de celles-ci.
- 20.3 Le FOURNISSEUR s'interdit, sauf accord contraire dans un contrat distinct, tout usage des informations confidentielles en dehors du cadre de leur relation, sans l'accord préalable écrit de MAGNA.
- 20.4 La présente obligation de confidentialité s'applique à l'ensemble des personnes engagées par le FOURNISSEUR, indépendamment de leur relation contractuelle.

Le FOURNISSEUR s'engage à informer l'ensemble des personnes, salariés ou autres tiers qui ont accès aux informations confidentielles de leur obligation de confidentialité et à faire respecter la présente clause. A des fins de confidentialité, le FOURNISSEUR veillera à ce que le nombre de personnes ayant accès à ces informations soit le plus faible possible

- 20.5 La présente obligation de confidentialité et de restriction d'usage s'applique pendant la durée de la relation commerciale puis pendant 10 (dix) ans à compter de sa rupture.
- 20.6 Le FOURNISSEUR est tenu de respecter les dispositions légales applicables en matière de protection des données (telles que le Règlement Général de Protection des Données et les lois nationales applicables en matière de protection des données) dans le cadre des relations commerciales avec MAGNA.

21. <u>Conformité</u>

- 21.1 Le FOURNISSEUR est tenu de respecter les dispositions légales applicables dans le cadre de sa relation commerciale avec MAGNA. Cela comprend les dispositions légales applicables sur les lieux suivants: le siège social du FOURNISSEUR ainsi que son site de production. Le FOURNISSEUR doit respecter l'ensemble des principes et des règlements prévus par le Code de Conduite et d'Ethique de MAGNA Fournisseur (https://www.magna.com/company/suppliers/magna-supplier-code-of-conduct-and-ethics).
- 21.2 Le FOURNISSEUR s'interdit de (i) proposer, promettre ou accorder tout avantage à un fonctionnaire pour que cette personne ou un tiers exécute une action ; (ii) proposer, promettre ou accorder à un salarié ou au mandataire d'une entreprise, à des fins concurrentielles, un avantage pour lui-même ou un tiers dans une transaction commerciale, en contrepartie d'une action déloyale dans le cadre de l'achat de produits ou de services commerciaux ; (iii) demander, se faire promettre ou accepter un avantage pour soi-même ou un tiers dans une transaction commerciale, en contrepartie d'une action déloyale vis-à-vis d'un tiers dans le cadre d'un achat concurrentiel de produits ou de services commerciaux; (iv) manquer à tous règlements applicables en matière de lutte contre la corruption et, le cas échéant, manquer au Foreign Corrupt Practices Act (FCPA) applicable aux Etats-Unis ni au Bribery Act applicable au Royaume-Uni.
- 21.3 Le FOURNISSEUR s'engage à (i) ne pas cautionner ni autoriser des conditions de travail qui ne respectent pas les lois et normes du secteur applicables, et à respecter les conventions de l'Organisation Internationale du Travail (conventions OIT) et (ii) respecter les lois environnementales applicables.
- 21.4 A la demande de MAGNA, le FOURNISSEUR confirmera par écrit qu'il respecte bien les obligations exposées à la présente clause 21 et qu'il n'a connaissance d'aucun manquement aux obligations de cette clause. Si elle suspecte raisonnablement un manquement aux obligations de la clause 21, MAGNA peut, après en avoir informé le FOURNISSEUR, demander à ce dernier, conformément à la loi, d'autoriser et de participer, à ses propres frais, à un audit, une inspection, une certification ou un contrôle afin de vérifier que les obligations prévues à la clause 21 sont bien respectées. Cette procédure peut être réalisée, conformément à la loi, par MAGNA elle-même ou par un tiers tenu par une obligation de confidentialité.
- 21.5 Si le FOURNISSEUR est en contact avec un Fonctionnaire pour le compte de MAGNA, dans le cadre de discussions ou de négociations, ou si le FOURNISSEUR passe par un tiers pour ce faire, le FOURNISSEUR est tenu de (i) informer MAGNA à l'avance et par écrit, en définissant clairement l'étendue de la relation, (ii) sur demande, remettre à MAGNA un compte-rendu écrit de chaque conversation ou réunion avec un Fonctionnaire, et (iii) remettre chaque mois à MAGNA un état détaillé des dépenses, en joignant tous les justificatifs originaux. Un « Fonctionnaire » désigne une personne travaillant pour le compte d'une autorité publique, d'une agence ou d'un service gouvernemental(e), d'une société publique ou d'une organisation internationale.
- 21.6 Si le FOURNISSEUR, en dépit d'une notification, manque aux obligations prévues à la clause 21 et ne peut prouver que ce manquement ne résulte pas d'une faute ni que des mesures appropriées ont été prises afin de prévenir tous autres manquements, MAGNA se réserve le droit de se retirer ou de résilier tout contrat de fourniture. Ces droits de résiliation s'appliquent également en cas de défaillance contractuelle isolée, de la part du FOURNISSEUR, dès lors que celle-ci porte sur une obligation substantielle. En

outre, les droits de résiliation contractuels et/ou légaux existants resteront applicables de manière indépendante et illimitée.

- 21.7 Le FOURNISSEUR indemnisera MAGNA et ses salariés contre toutes actions en responsabilité, demandes, dommages et intérêts, pertes, frais et dépenses résultant d'un manquement par imprudence à la présente clause 21 commis par le FOURNISSEUR.
- 21.8 Le FOURNISSEUR s'efforcera de faire respecter la présente clause 21 « Conformité » par ses fournisseurs, de les engager en conséquence et de s'assurer régulièrement que ses dispositions sont bien respectées au sein de la chaîne logistique.

22. Sécurité des informations et cyber-sécurité

- 22.1 Le FOURNISSEUR garantit expressément qu'il mettra en œuvre et conservera en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées et d'autres mesures de protection des informations ou données appartenant à MAGNA (y compris, notamment, en n'enregistrant pas des informations confidentielles divulguées par MAGNA au FOURNISSEUR sur (a) un ordinateur portable ou (b) un support de stockage portable pouvant être sorti des locaux du FOURNISSEUR), sauf si, dans chaque cas, ces données sont chiffrées et enregistrées sur un support de stockage portable dans le seul but de les déplacer vers un site de stokage extérieur.
- 22.2 Le FOURNISSEUR fera des efforts raisonnables d'un point de vue commercial pour empêcher le vol ou la perte des mots de passe ou l'accès ou l'utilisation non autorisé(e) de toute donnée ou information de MAGNA. Le FOURNISSEUR informera MAGNA sans délai de tout(e) vol ou perte de mots de passe ou de tout(e) accès ou utilisation non autorisé(e) des informations de MAGNA. Le FOURNISSEUR appliquera des procédures de sécurité (y compris de sécurité physique) pour son accès et son stockage d'informations ou de données confidentielles de MAGNA qui (i) au minimum, sont conformes aux normes du secteur pour ce type de sites, et (ii) prévoient des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées et raisonnables contre la perte ou l'altération accidentelle ou illicite ou la divulgation ou l'accès non autorisé(e) aux informations ou aux données confidentielles de MAGNA. Le FOURNISSEUR garantit qu'il mettra en place des process et procédures de sécurité pour s'assurer que ses systèmes d'information sont exempts de virus et autres programmes similaires. Les systèmes du FOURNISSEUR ne doivent contenir aucun(e) virus, cheval de Troie, vers, bombe à retardement ou autre système de programmation informatique, appareil ou code dont on peut raisonnablement prévoir qu'il/elle endommagera, perturbera, interceptera clandestinement ou supprimera tout(e) système, donnée ou information de MAGNA.
- 22.3 Les systèmes d'information de FOURNISSEUR ne doivent contenir aucun(e) logiciel malveillant, porte dérobée ou autre technologie, système ou code susceptible d'impacter la sécurité ou la confidentialité des systèmes, informations ou données de MAGNA. Le FOURNISSEUR prendra toutes les mesures raisonnables pour garantir et défendre son site et ses équipements contre les « pirates » et autres tiers cherchant, sans autorisation, à modifier ou à accéder aux systèmes du FOURNISSEUR ou de MAGNA ou aux informations qui s'y trouvent. Le FOURNISSEUR testera régulièrement ses systèmes afin de détecter toutes éventuelles failles de sécurité.
- 22.4 Le FOURNISSEUR s'engage à informer MAGNA par téléphone de tout incident relatif à la cybersécurité, impactant l'accès aux données ou aux informations de MAGNA, dès que raisonnablement possible et en tout état de cause, dans les vingt-quatre (24) heures de la découverte par le FOURNISSEUR d'un incident de cybersécurité.
- 22.5 Le FOURNISSEUR s'engage à (i) fournir à MAGNA un récapitulatif des informations connues à propos dudit incident de cybersécurité, (ii) faire des efforts raisonnables d'un point de vue commercial pour remedier aux effets de l'incident, (iii) communiquer des informations raisonnables sur l'incident de cybersécurité et une réponse à la demande de MAGNA, et (iv) dans les deux (2) semaines de la fin de l'enquête sur l'incident de cybersécurité, remettre un rapport à MAGNA contenant : une description de l'incident, une explication de l'événement et la façon dont le FOURNISSEUR en a limité les effets pour prévenir tout événement similaire ultérieur, la durée de l'incident, les auteurs présumés, les informations ou données de MAGNA qui ont été touchées ou toute conséquence financière pour MAGNA. Toutes mesures correctives identifiées permettant de résoudre l'incident de cybersecurité doivent être mises en place dans les deux (2) mois qui suivent la fin de l'incident. Le FOURNISSEUR coopérera avec MAGNA fin de minimiser les conséquences de ces incidents.
- 22.6 Le FOURNISSEUR indemnisera et garantira MAGNA contre toutes responsabilités, notamment les pertes et dommages, résultant d'un incident informatique ou d'un incident de cybersécurité touchant les systèmes d'information du FOURNISSEUR. Si MAGNA subit une perte en conséquence d'un incident de cybersécurité touchant le système du FOURNISSEUR, ce dernier ne pourra percevoir le paiement des livraisons qu'après l'enquête menée par MAGNA et en fonction de l'issue de cette enquête, sous réserve de toutes obligations d'indemnisation du FOURNISSEUR et de tous droits de compensation de MAGNA en lien avec cet incident de cybersécurité.
- 22.7 Le retard de paiement des livraisons faites par le FOURNISSEUR à la suite d'un incident de cybersécurité touchant le système de ce dernier ne constitue pas un défaut de naiement
- 22.8 MAGNA a le droit, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers réputé engagé par elle à ses propres frais, de visiter les locaux du FOURNISSEUR une fois par année civile afin de contrôler et d'auditer les opérations commerciales du FOURNISSEUR relatives aux biens ou services fournis par ce dernier, en termes d'infrastructures techniques, d'interaction des systèmes d'information ou de données, d'organisation, de qualité, de contrôle qualité et de personnel engagé pour fournir les biens et services à MAGNA.
- 22.9 Selon la nature des données concernant la fabrication et la livraison du produit et les besoins de protection de ces données, MAGNA a le droit d'exiger des garanties appropriées et la preuve d'un niveau adéquat de sécurisation de l'information dans le cadre de l'activité du FOURNISSEUR tels que requis par le fabricant d'équipement d'origine, notamment par la fourniture des certifications appropriées (par exemple ISO/IEC 27001 "Technologie de l'information Techniques de sécurité Systèmes de management de la sécurité de l'information Exigences") ou de certifications conformément au VDA modèle TISAX ("Trusted Information Security Assessment Exchange"). MAGNA et le FOURNISSEUR peuvent s'entendre sur le calendrier approprié pour la certification initiale d'un site selon le modèle TISAX.

Responsabilité environnementale générale, performance environnementale de la production, activités et produits

Magna s'engage à un système de protection intégrée de l'environnement, qui traite les causes à la racine, évalue l'impact environnemental des processus de production et des produits à l'avance et les intègre dans les décisions de l'entreprise. Dans ce contexte, les processus de production et les produits sont conçus selon des principes holistiques pour les rendre compatibles avec l'environnement et pour utiliser les ressources le moins possible.

En ce qui concerne la protection de l'environnement, le FOURNISSEUR agira conformément aux principes de précaution, prendra l'initiative pour assurer la promotion d'une plus grande responsabilité environnementale et parainera le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement. Dans toutes les étapes de la fabrication, le FOURNISSEUR assurera un degré élevé de protection de l'environnement.

Cela inclut la prévention et la réduction préventive de l'impact des accidents qui peuvent nuire à l'environnement. Une attention particulière est accordée à l'application et au développement continu des technologies servant à économiser l'eau et l'énergie qui sont caractérisées par des stratégies garantissant des émissions minimales ainsi que des stratégies de réutilisation et de recyclage.

Publicité

- 24.1 Toute utilisation, à des fins promotionnelles, des demandes de devis, commandes, acceptation de commandes de MAGNA, de la correspondance y afférente et de la relation commerciale en tant que telle est rigoureusement interdite.
- 24.2 Le FOURNISSEUR n'est autorisé à procéder à des opérations promotionnelles concernant sa relation commerciale avec MAGNA que sur accord préalable écrit de cette dernière.

25. Clauses Générales

- 25.1 Dans l'hypothèse où le FOURNISSEUR serait en cessation de paiement, formerait une demande de mise en faillite, une procédure de règlement à l'amiable ou toute autre procédure judiciaire, MAGNA sera en droit de résilier le contrat concerné au titre de la partie qui n'a pas encore été exécutée. MAGNA sera en droit de compenser (i) une créance que MAGNA pourrait avoir sur une filiale du FOURNISSEUR au sens de l'article L. 233-1 du Code de commerce ou (ii) une créance qu'une filiale de MAGNA, au sens de l'article L. 233-1 du Code de commerce, pourrait avoir sur le FOURNISSEUR ou une filiale du FOURNISSEUR au sens de l'article L. 233-1 du Code de commerce par une créance que le FOURNISSEUR détient sur
- 25.2 Aucune clause réputée nulle n'aura d'incidence sur la régularité et l'opposabilité des autres clauses régulières. Les Parties conviennent que ces clauses nulles seront remplacées par une clause régulière qui, dans ses effets commerciaux et juridiques, se rapprochera autant que possible de la clause remplacée dès lors qu'il peut raisonnablement être supposé que les Parties aux présentes auraient conclu le présent Contrat avec la nouvelle clause.
- 25.3 Le lieu d'exécution des obligations du FOURNISSEUR sera le lieu de livraison du produit.
- 25.4 Les tribunaux du ressort du siège de MAGNA seront seuls compétents pour connaître de tous différends nés de la présente relation contractuelle ou dans le cadre de celle-ci. MAGNA est en droit mais n'a pas l'obligation de choisir les tribunaux compétents du ressort du siège du FOURNISSEUR ou du lieu où les produits devaient être livrés.
- 25.5 Sauf accord contraire écrit, le droit français, à l'exclusion de toute disposition en matière de conflit de lois, s'applique. L'application des lois en matière de vente internationale de marchandises, en particulier la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises, est expressément exclue.
- 25.6 Les présentes Conditions d'Achat sont rédigées en langues française et anglaise. En cas de divergence entre les deux versions, la version française fera autorité. La version anglaise ne sera utilisée qu'à des fins de traduction.

Version: 01/2019